

Conditions Générales

applicables à la vente d'énergie électrique pour les besoins propres des Consommateurs, Participants à l'opération d'autoconsommation collective

Important :

Ce contrat est une offre à prix libre, proposée uniquement dans le cadre de la participation du Consommateur et du Producteur à une opération d'AutoConsommation Collective et concerne uniquement les volumes d'électricité issus des Flux d'électricité autoproduits.

Le Consommateur, qu'il ait conclu un Contrat Unique avec un fournisseur de son choix ou un contrat ne portant que sur la fourniture d'électricité conserve toujours une relation contractuelle directe avec le Distributeur dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution : les engagements du Distributeur vis-à-vis du Consommateur ainsi que les obligations que doit respecter le Consommateur à son égard sont explicités dans le contrat de fourniture du complément conclu avec le Fournisseur et dans la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution figurant en annexe du contrat de fourniture du complément conclu avec le Fournisseur sans qu'aucune responsabilité du Producteur ne puisse être recherchée à ce titre.

La qualité de Participant à la Personne Morale Organisatrice entraîne acceptation des Conditions Générales pour la durée durant laquelle cette qualité reste effective.

1 - LEXIQUE

Accise sur l'électricité : taxes et impositions sur l'électricité, prévus au code des impositions sur les biens et services.

AutoConsommation Collective ou ACC : l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie, requérant que le Consommateur et le Producteur soient membres de la PMO « ACC Cœur De Savoie Energie ».

Catalogue des prestations : le catalogue présentant l'offre du GRD aux Fournisseurs d'électricité, Consommateurs et Producteurs en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations.

Centrale de production : l'installation génératrice d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération.

Consommateur : toute personne physique ou morale qui participe à une opération d'AutoConsommation Collective en étant membre de la PMO, disposant d'un raccordement direct en soutirage au RPD, ayant conclu un contrat de fourniture avec un fournisseur et qui achète de l'électricité pour sa consommation propre.

Comptage : la mesure de la puissance de l'énergie électrique active fournie au Point de livraison.

Contrat d'accès au RPD ou CARD : le contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au RPD en vue du soutirage et/ou de l'injection d'énergie électrique sur le RPD. Il est conclu par le Producteur ou le Consommateur avec le Distributeur.

Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation ou CRAE : le contrat passé entre un producteur et un distributeur d'électricité pour une installation de production de puissance < 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution.

Contrat d'accès au RPD en soutirage : lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au RPD géré par un Distributeur, il peut opter selon son choix :

- pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec le Distributeur mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur du complément d'électricité ;
- ou un Contrat d'Accès au RPD (CARD) en soutirage conclu directement avec le Distributeur.

Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard du Distributeur.

Contrat Unique : le contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PdL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le Distributeur.

Contrat GRD-F : le contrat entre le Distributeur et le Fournisseur relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les points de livraison pour lesquels a été souscrit un Contrat Unique.

Contrat : les présentes Conditions Générales d'autoconsommation d'énergie électrique et les Conditions Particulières, ainsi que leurs éventuels avenants et annexes. Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Convention conclue entre le Distributeur et la PMO : la convention qui définit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'AutoConsommation Collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.

Courbe de Mesure : l'ensemble des valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A la date de conclusion de la Convention, le pas de temps de mesure est de 15 minutes pour le Consommateurs et Producteurs.

CRE : la Commission de Régulation de l'Énergie.

Distributeur : voir Gestionnaire du Réseau Public de Distribution (GRD).

Fournisseur : le fournisseur du complément d'électricité, tiers à l'opération d'AutoConsommation Collective.

Flux d'électricité autoproduits : les flux d'électricité issus de la production locale par le Producteur.

Flux d'électricité alloproduits : les flux d'électricité qui ne sont pas produits au sein de l'opération d'autoconsommation.

Gestionnaire du Réseau Public de Distribution ou GRD ou Distributeur : l'entité juridique distincte du Fournisseur, chargée d'acheminer l'électricité.

Participant(s) : désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'AutoConsommation Collective regroupés au sein de la Personne Morale Organisatrice.

Période contractuelle : la période d'application du Contrat. Elle débute à compter du premier jour de la date d'effet du présent Contrat à 0 heure et s'achève à la date d'échéance à 23h59'59".

Personne Morale Organisatrice ou PMO : la personne morale réunissant le(s) Producteur(s) et le(s) Consommateur(s) participant à l'opération d'AutoConsommation Collective, créée en application de l'article L.315-2 du code de l'énergie.

Point de Livraison ou PdL : le point physique convenu entre l'utilisateur du Réseau Public de Distribution et le Distributeur au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité sur les Réseaux publics d'électricité. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou le CARD ou le CRAE. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique.

Point Référence Mesure ou PRM : l'identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre le Distributeur et les autres acteurs. Pour les Consommateurs < ou = à 36 kVA, le numéro de PdL correspond au numéro de PRM. Cet identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage est mentionné sur la facture d'électricité du Consommateur.

Producteur : le titulaire d'un CARD en injection ou d'un CRAE et participant à l'opération d'AutoConsommation Collective.

Puissance souscrite : Désigne la limite supérieure de puissance appelable par le Consommateur, à laquelle il a souscrit. Cette puissance est exprimée en kVA et figure sur les factures adressées par le Fournisseur au Consommateur.

Réseau public de distribution ou RPD : le réseau public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie ou conformément aux articles R.321-1 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Site : le site de consommation directement raccordé aux Réseaux Publics de Distribution.

TURPE : les tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité, versé au Distributeur.

2 - OBJET

Les Conditions Générales définissent les conditions de vente du Producteur au Consommateur des volumes d'électricité issus des Flux d'électricité autoproduits dans le cadre d'une opération d'AutoConsommation Collective telle que définie à l'article L.315-2 du code de l'énergie dans la limite de la part d'électricité autoconsommée par le Consommateur telle que définie à l'article 7 des Conditions Générales.

Le Consommateur souhaite conserver par ailleurs une relation contractuelle directe avec son Fournisseur, qui lui vend le complément d'électricité pour ses besoins non couverts par l'électricité produite dans le cadre de l'opération d'AutoConsommation Collective.

3 – Durée du Contrat

3.1 Durée - Date de conclusion - Prise d'effet

- Durée

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée sous la condition résolutoire que le Consommateur et le Producteur soient toujours Participants à l'opération d'AutoConsommation Collective.

Le Contrat prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

- Date de conclusion

Le Contrat est conclu à la date de sa signature par les Parties, la dernière date de signature étant prise en compte.

- Date de prise d'effet

Le Contrat prendra effet immédiatement après la notification par le Distributeur de l'intégration du PdL du Consommateur à l'opération d'AutoConsommation Collective. La date de prise d'effet du Contrat est mentionnée sur la première facture adressée au Consommateur.

4 - Engagements des Parties

4.1. Engagement du Producteur

Le Producteur s'engage à fournir au Consommateur l'énergie électrique dans les limites de la puissance souscrite fixée dans les Conditions Particulières.

L'engagement du Producteur pour la fourniture d'énergie électrique durant toute la durée du Contrat est conditionné par :

- Le raccordement effectif du Point de livraison au RPD ;
- Les limites de capacité du branchement et du RPD ;
- L'engagement par le Consommateur d'utiliser directement l'énergie électrique exclusivement pour sa consommation propre sur son Site, le Consommateur s'engageant à ne pas céder tout ou partie de cette énergie à des tiers conformément à la législation en vigueur ;
- L'existence entre le Producteur et le Distributeur d'un contrat CARD ou d'un CRAE, relatif à l'accès au RPD et à son utilisation en injection.

Le Producteur ne sera pas tenu responsable vis-à-vis du Consommateur de la disponibilité de la Centrale de production, quelle qu'en soit la raison et notamment si :

- La Centrale de production n'est pas disponible et ne produit pas d'électricité ;
- La Centrale de production n'est disponible que partiellement et produit moins d'électricité que la capacité attendue ;
- Il y a une interruption complète ou partielle de la production en raison d'un accident sur le RPD ou en raison de travaux de maintenance ou de renforcement du RPD.

Le Producteur n'est tenu à aucun engagement de volume sauf si les Conditions Particulières du Contrat en disposent autrement.

4.2 Engagements du Consommateur

Le Consommateur devra s'assurer de la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables tout au long de l'exécution du Contrat, en particulier la norme NF C15-100 disponible auprès de l'AFNOR. Ces installations sont placées sous la responsabilité du Consommateur et doivent être entretenues aux frais du propriétaire ou du Consommateur ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations de manière à (1) ne pas émettre sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites admissibles sur le plan réglementaire, (2) supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, et (3) ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle des tiers. Le Consommateur doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques. Le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en raison de la défektivité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Consommateur qui ne serait pas du fait du Distributeur. La mise en œuvre par le Consommateur d'un ou plusieurs moyens de production raccordés aux installations de son point de livraison ou au RPD ne peut, en aucun cas, intervenir sans l'accord préalable et écrit du Distributeur. Des informations relatives à la bonne utilisation de l'électricité et à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès du Fournisseur et du Distributeur.

Par ailleurs, le Consommateur s'engage à :

- Disposer d'un compteur communicant pour lequel la collecte de Courbe de Mesure est active ;
- Garantir le libre accès des agents du Distributeur aux compteurs électriques,
- Respecter les règles de sécurité applicables,
- Le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonomes dont il dispose.

Le Consommateur s'engage à consommer pour ses besoins propres l'électricité produite dans la limite de la part d'électricité autoconsommée par le Consommateur telle que définie à l'article 7 des Conditions Générales.

5 – Conditions relatives à l'accès au RPD

5.1 Relation contractuelle entre le Consommateur et le Distributeur

Le Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec son Fournisseur ou un contrat ne portant que sur la fourniture d'électricité conserve une relation contractuelle directe avec le Distributeur dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution : les engagements du Distributeur vis-à-vis du Consommateur ainsi que les obligations que doit respecter le Consommateur à son égard sont explicités dans le contrat de fourniture du complément conclu avec le Fournisseur et dans la

synthèse des Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution figurant en annexe du contrat de fourniture du complément conclu avec le Fournisseur sans que la responsabilité du Producteur ne puisse être engagée à ce titre.

5.2 Continuité et qualité de fourniture d'électricité

Les engagements relatifs à la continuité et à la qualité de l'électricité relèvent de la responsabilité exclusive du Distributeur.

En cas de problème relatif à la continuité et à la qualité de l'onde électrique, le Consommateur peut contacter le Fournisseur ou le Distributeur. Les conditions d'indemnisation et les modalités de traitement des demandes sont énoncées dans les Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution figurant en annexe du contrat de fourniture du complément conclu avec le Fournisseur.

Le Distributeur réalise les interventions techniques nécessaires sur le Site du Consommateur. En particulier, il intervient directement auprès du Consommateur pour l'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des installations de comptage.

Pour toute demande d'intervention ou réclamation d'ordre technique (ne concernant pas la facturation : panne réseau, défaillance du compteur...), le Consommateur contacte le Distributeur au numéro d'appel figurant sur la facture adressée par son Fournisseur.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas être recherchée à ce titre.

5.3 Interruption ou refus de fourniture à l'initiative du Distributeur

Le Distributeur peut procéder à l'interruption de fourniture ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- Non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- Danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur ;
- Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause ;
- Trouble causé par le Consommateur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation des installations des autres Consommateurs ou la distribution d'électricité ;
- Usage illicite ou frauduleux de l'électricité dûment constaté par le Distributeur ;
- Refus du Consommateur de laisser le Distributeur accéder pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- Refus du Consommateur, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- Raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Consommateur ;
- Résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- Si la CRE prononce à l'encontre du Consommateur, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L. 134-27 du code de l'énergie.

5.4 Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité

Le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) représente les coûts engagés par les gestionnaires des réseaux et inclut une rémunération de leurs investissements. Il est dû par les Participants sur les quantités autoconsommées.

Le TURPE comporte trois composantes principales : le soutirage, la gestion et le comptage. La tarification de l'autoconsommation collective dispose d'une tarification spécifique. La composante de gestion est majorée compte tenu des coûts supplémentaires engagés par le Distributeur pour la gestion d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L.315-2 du code de l'énergie en raison de l'affectation de l'énergie aux différents Participants. Les Participants peuvent opter pour une composante de soutirage spécifique sous réserve d'éligibilité.

6 - Dispositif de comptage

6.1 Description du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage chez le Consommateur permet le contrôle des caractéristiques de la fourniture d'électricité et son adaptation aux conditions du Contrat souscrit par le Consommateur et sert à la facturation de l'électricité.

Le Consommateur déclare disposer d'un compteur communicant pour lequel la collecte de Courbe de Mesure est active.

6.2 Propriété du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est fourni et posé par le Distributeur, qui en est le propriétaire.

6.3 Entretien et vérification du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est entretenu, vérifié et renouvelé par le Distributeur. À cette fin, le Distributeur doit pouvoir accéder à tout moment à ce dispositif sur justification de l'identité de son technicien. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du Consommateur, ce dernier est informé au préalable, sauf suspicion de fraude, du passage du technicien. Les frais de réparation ou de remplacement des éléments du dispositif de comptage qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge du Distributeur (sauf détérioration imputable au Consommateur). Le Distributeur peut procéder à la modification ou au remplacement de ces éléments en fonction des évolutions technologiques. Le Consommateur peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Distributeur si ces éléments ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Consommateur dans le cas contraire. Le montant de ces frais figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès du Distributeur.

Le Consommateur doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité.

6.4 Accès aux installations pour le relevé des compteurs

Les dispositifs de comptage mis en place préalablement à l'opération d'AutoConsommation Collective sont des compteurs communicants qui ne nécessitent pas de relevé sur place par le personnel du Distributeur.

Toutefois, comme énoncé à l'article 6.3 du Contrat, le Distributeur doit pouvoir accéder en toute sécurité et sans difficulté à ce dispositif sur justification de l'identité de son technicien, notamment à des fins de vérification du bon fonctionnement du dispositif de comptage.

7 - Part totale d'électricité autoconsommée par le Consommateur

La part de production affectée au Consommateur est calculée par le Distributeur sur la base :

- de la Courbe de Mesure de production des producteurs participant à l'opération d'AutoConsommation Collective ;
- Et de la(es) valeur(s) du ou des coefficient(s) de répartition de la production au PRM du Consommateur concerné. Cette valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice dans le cadre de la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO. À défaut le Distributeur calcule les valeurs de coefficients conformément aux dispositions de l'article D.315-6 du code de l'énergie ;
- Étant précisé qu'à chaque pas de mesure, la quantité de production affectée au Consommateur participant à l'opération d'AutoConsommation Collective ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du consommateur.

La part d'électricité autoconsommée par le Consommateur est calculée par le Distributeur sur la base :

- De la Courbe de mesure du soutirage mesuré au PRM du consommateur concerné ;
- De la Courbe de mesure correspondant à la part de production affectée au Consommateur calculée par le Distributeur.

Le Distributeur met à disposition ces données au moins mensuellement sous forme de Courbe de Mesure et/ou de quantités d'électricité comme suit :

- À la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec le Distributeur ;
- Aux Participants à l'opération d'AutoConsommation Collective sur simple demande de leur part adressée au Distributeur via la Personne Morale Organisatrice à l'interlocuteur désigné dans l'accord de participation conclu entre la Personne Morale Organisatrice et le Participant.

8 - Prix

8.1 Les composantes du prix

L'énergie électrique autoconsommée par le Consommateur, au titre du Contrat, est facturée selon les prix définis aux Conditions Particulières du Contrat.

Les prix hors taxes, impôts, charges et contributions sont constitués par une part variable, qui correspond à la part totale d'électricité autoconsommée par le Consommateur.



Les prix sont indiqués TTC pour les Consommateurs particuliers et professionnels public et HT pour les Consommateurs professionnels privés.

8.2 Taxes et contributions

Les prix sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs supportés ou dus par le Producteur et le Fournisseur dans le cadre de la production d'électricité, ainsi que de l'accès aux réseaux publics d'électricité. Toutes modifications de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature seront immédiatement applicables de plein droit au Contrat en cours d'exécution.

8.3 Variation des Prix

Le Producteur a la possibilité de réviser ses prix une fois par an durant le dernier trimestre de l'année civile en cours. Les prix ainsi déterminés s'appliquent de plein droit au présent Contrat.

Toute modification du Prix d'Abonnement mensuel HT ou du Prix unitaire du kWh HT sera communiquée au Consommateur par écrit par tout moyen au moins un (1) mois avant application au Contrat en cours. En cas de refus de cette évolution par le Consommateur, le Consommateur peut résilier sans pénalité son Contrat dans le mois (1 mois) suivant la date à laquelle il a reçu communication de la variation du prix.

8.4 Indexation du Prix

Le montant de la part variable du Prix sera révisé chaque année dès la seconde année civile du Contrat, au 1^{er} janvier pour l'année à venir, selon la formule ci-après définie :

$$P_n = P_{n-1} \times (V_{n-1} + 1)$$

n étant la référence de l'année civile

P_n étant le prix pour l'année civile n

V_{n-1} étant la valeur du taux d'inflation France hors Mayotte, pour l'ensemble des ménages, pour l'année civile n-1, publiée par l'INSEE en janvier de l'année n

Exemple des valeurs V_n des années antérieures au contrat :

Année	Taux d'inflation (%)
2022	5,2
2021	1,6
2020	0,5
2019	1,1
2018	1,8
2017	1,0
2016	0,2

Année	Taux d'inflation (%)
2015	0,0

Source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2122401>

9 - Modalités de facturation et de règlement

9.1 Etablissement de la facturation - détermination des consommations

Les consommations sont déterminées à partir des données transmises par les appareils de mesure par le Distributeur dans les conditions définies par la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO.

Sur la base des données transmises par le Distributeur, le Producteur établit une facture trimestrielle conforme aux coefficients de répartition figurant dans la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO.

Chaque facture indique les sommes dues au Producteur pour la période de référence en distinguant :

- Le montant de l'abonnement pour la période facturée ;
- Le montant correspondant à la part d'électricité autoconsommée en application des coefficients de répartition figurant dans la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO ;
- Les prestations diverses s'il y a lieu ;
- Le montant des taxes et prélèvements additionnels (TVA, Accise sur l'électricité, etc.).

9.2 Paiement des factures

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de vingt-et-un (21) jours calendaires à compter de sa date d'émission.

Selon les indications du Consommateur, les factures sont expédiées :

- Soit au(x) Consommateur(s) à l'adresse du PdL ;
- Soit au(x) Consommateur(s) à une adresse différente de celle du PdL ;
- Soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le(s) Consommateur(s).

Dans tous les cas, le(s) Consommateur(s) reste(nt) responsable(s) du paiement des factures vis-à-vis du Producteur quel que soit le lieu d'expédition de chaque facture.

En cas de retard de paiement ou de paiement partiel, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités fixées à une fois et demie (1,5 fois) le taux d'intérêt légal pour les Consommateurs particuliers et à trois (3) fois le taux d'intérêt légal pour les Consommateurs professionnels.

Pour les Consommateurs professionnels, en sus de ces pénalités, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à quarante (40) euros, en application de l'article D.441-5 du code de commerce.

Le Producteur peut suspendre l'exécution du Contrat en cas de retard de paiement du Consommateur, après avoir mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le Consommateur de payer sous un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception par le Consommateur de la mise en demeure. Le Producteur rappellera dans cette mise en demeure son intention de suspendre l'exécution du Contrat si le Consommateur ne paie pas sous le délai précité de sept (7) jours calendaires et la possibilité qu'il a de résilier le Contrat si le retard de paiement devait perdurer au-delà d'un (1) mois à compter de cette mise en demeure de payer.

Le Producteur pourra résilier le Contrat en cas de retard de paiement supérieur à un (1) mois à compter de la mise en demeure dans les conditions de l'article 14 du Contrat.

9.3 Modes de paiement

Les règlements peuvent être effectués par virement sur le compte dont le RIB figure en annexe n°2.

9.4 Remboursement en cas de trop-perçu

Lorsque la facture constate un trop-perçu, il est reporté sur la facture suivante, sauf si le Consommateur demande son remboursement. Le remboursement est effectué dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la fin du mois de réception de la demande du Consommateur.

10 – Mécanisme de capacité

Les niveaux d'obligation des Consommateurs participant à une opération d'AutoConsommation Collective ainsi que les modalités de certifications des capacités des Producteurs associés sont définis par les règles du mécanisme de capacité prévus aux articles L.335-1 et suivants du code de l'énergie.

11 - Responsabilité

11.1 Responsabilité du Producteur vis-à-vis du Consommateur

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains causés au Consommateur en cas de non-respect des obligations mises à sa charge par le Contrat.

La responsabilité du Producteur ne peut être engagée :

- En cas de dommages causés au Consommateur découlant directement et exclusivement d'un manquement du Distributeur à ses obligations ;
- En cas de dommages subis par le Consommateur en raison d'un manquement exclusivement imputable au Consommateur ;
- En cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation hors le cas de faute grave du Producteur ;
- Ou lorsque l'éventuel manquement de Producteur est causé par la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil.

11.2 Responsabilité du Consommateur vis-à-vis du Producteur

Le Consommateur est responsable des dommages directs et certains causés au Producteur en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, sauf en cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du code civil.

12 - Révision des Conditions Générales

Le Producteur informe par écrit le Consommateur un (1) mois avant la date d'application envisagée, de tout projet de modification des Conditions Générales qui ne découlerait pas d'une modification imposée par un changement de législation.

En cas de non-acceptation par le Consommateur de ces modifications contractuelles, le Consommateur peut résilier son Contrat et quitter l'opération d'AutoConsommation Collective, sans pénalité, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la modification.

13 - Résiliation

13.1 Résiliation du Contrat pour faute grave en cours d'exécution du Contrat

La résiliation à l'initiative du Consommateur pour faute grave du Producteur, intervient après mise en demeure adressée par le Consommateur à celui-ci par lettre recommandée restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa réception. La résiliation à l'initiative du Producteur pour faute grave du Consommateur, après mise en demeure adressée à celui-ci par lettre recommandée restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa réception. Constitue une faute grave du Consommateur, le défaut de paiement du Consommateur. En cas de défaut de paiement du Consommateur pour une période supérieure à un (1) mois consécutif, le Producteur peut résilier le Contrat sans préjudice des autres sanctions après avoir mis en demeure le Consommateur de régulariser sa situation.

13.2 Résiliation du Contrat à l'initiative de la Partie la plus diligente pour cause d'urgence

Nonobstant les stipulations de l'article 14.1, le Contrat peut être résilié sans délai et de plein droit par l'une ou l'autre des Parties dans l'une des causes suivantes, sans ouvrir droit à indemnisation à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception :

- Arrêt définitif de la Centrale de production pour une cause extérieure et indépendante de la volonté du Producteur ;
- Destruction totale ou partielle de la Centrale de production par suite d'incendie, dégradation, vol, la cause devant être extérieure et indépendante des Parties ;
- Résiliation du Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution entraînant la sortie du participant de l'opération d'AutoConsommation Collective.

13.3 Résiliation du Contrat de la Partie la plus diligente pour cause légitime

Le Contrat peut être résilié par le Consommateur ou le Producteur pour toute autre cause légitime, la simple volonté constituant une cause légitime de résiliation, sans ouvrir droit à indemnisation du Producteur ou du Consommateur.

Il appartiendra à la Partie souhaitant mettre fin au Contrat de signaler à l'autre partie de son intention de mettre fin au Contrat par courrier recommandé avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois à compter de la première présentation du courrier recommandé à l'autre Partie.

13.4 Résiliation du Contrat en cas de force majeure

La Partie affectée par un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du code civil pourra résilier le Contrat. Les conséquences du cas de force majeure devront :

- Persister au-delà d'un délai de trois (3) mois ;
- Rendre impossible l'exécution du contrat ;

Le Contrat pourra être résilié à l'initiative de la Partie affectée par le cas de force majeure, sans que la Partie non-affectée puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

13.5 Dans tous les cas de résiliation

Le Consommateur reçoit une facture de résiliation dans un délai de six (6) mois à compter de sa sortie de l'opération d'AutoConsommation Collective.

Cette facture est établie à partir des données de consommation comptabilisées conformément à la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO, jusqu'à la date de sortie effective du Consommateur de l'opération d'AutoConsommation Collective.

14 - Droit applicable / Litige

14.1 Droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

14.2 Réclamations

En cas de différend concernant la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable. Ainsi, les Parties s'engagent à :

- Adresser un courrier recommandé avec avis de réception à l'autre Partie exposant le contexte du litige, ses caractéristiques et une proposition de résolution amiable du litige ;
- Faire tous leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

A défaut d'accord amiable dans ce délai, le différend pourra être porté devant le Tribunal administratif compétent.

15 - Divers

15.1 Force et valeur du Contrat

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat. Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

15.2 Confidentialité et protection des données personnelles

Le Consommateur communique au Producteur, responsable de traitement dont les coordonnées figurent dans les Conditions Particulières du Contrat, ses données personnelles lors de la conclusion du Contrat et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer le Producteur.

Le Producteur traite les données personnelles dans des fichiers dont la finalité est la gestion de la relation client.

Le Consommateur dispose d'un droit d'opposition à communication ainsi que d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ce droit peut être exercé par écrit (courrier postal ou courrier électronique) auprès du Producteur à l'adresse figurant aux Conditions Particulières. Le Client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition Bloctel sur le site bloctel.gouv.fr.

Le Consommateur a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : CNIL 3 Place de Fontenoy TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 Tél : 01 53 73 22 22 Fax : 01 53 73 22 00, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

15.3 Cession du contrat

Le Consommateur s'interdit toute cession partielle ou totale à un tiers de ses droits et obligations découlant du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit du Producteur, qui ne pourra s'y opposer que pour un motif raisonnable.

15.4 Autres prestations

Le Producteur peut proposer au Consommateur d'autres prestations et services. S'ils ne sont pas mentionnés aux Conditions Particulières, ils ne sont pas inclus dans le Contrat.